

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 12 septembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 octobre 2008
- délai de dépôt des signatures: 11 décembre 2008



Loi
portant modification de la loi d'introduction
des titres vingt-troisième à trente-quatrième
de la loi fédérale complétant le Code civil suisse
(Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la modification du 16 décembre 2005 du code des obligations (droit de la société à responsabilité limitée ; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (CO);

vu l'ordonnance fédérale du registre du commerce (ORC), du 17 octobre 2007;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 juin 2008,

arrête:

Article premier La loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34) du 28 mars 2006 est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article premier (nouveau)

CHAPITRE PREMIER

Compétence des tribunaux

Article premier, chiffre 2, lettres a, i et j; chiffre 4, lettres a à h; lettre i (nouvelle); chiffre 5a (nouveau)

2. Société anonyme

a) abrogé

i) abrogé

j) désignation d'un liquidateur (art. 740, al. 4, et 741, al. 2) ... (*suite inchangée*)

4. Société à responsabilité limitée

a) dissolution de la société lorsque les intérêts de créanciers ou d'associés sont gravement menacés ou compromis par le fait que des conditions légales ou statutaires n'ont pas été remplies lors de la fondation (art. 779, al. 3 et 4);

b) détermination de la valeur réelle des parts sociales (art. 789);

c) renseignements sur les affaires de la société et consultation des livres et dossiers de la société (art. 802, al. 4);

d) convocation de l'assemblée des associés (art. 805, al. 5, ch. 2);

e) contestation des décisions de l'assemblée des associés (art. 808c);

f) dissolution pour justes motifs à la demande d'un associé (art. 821, al. 3);

g) sortie d'un associé pour de justes motifs (art. 822, al. 1);

h) exclusion d'un associé pour de justes motifs (art. 823, al. 1);

i) désignation et révocation d'un liquidateur (art. 826, al. 2);

5a. Tous les sujets de droit

h) réinscription d'un sujet de droit radié du registre du commerce (art. 164 al. 1 lettres a, b et c ORC).

Art. 2

Le Tribunal de district statue en la procédure en sommaire (art. 376 à 383 CPCN), dans les cas suivants:

a) en cas de retrait provisoire, pour un associé dans la société en nom collectif ou pour un associé indéfiniment responsable dans la société en commandite, du droit de gérer et de représenter la société (art. 565, al. 2 et 603);

b) en cas de carences dans l'organisation d'une société anonyme (art. 731b), d'une société à responsabilité limitée (art. 819) ou d'une société coopérative (art. 831, al. 2 et 908);

c) en cas de carences dans l'organisation d'une société (art. 941a, al. 1 et art. 154, al. 3 ORC) ou d'une association (art. 941a, al. 3 et art. 154, al. 3 ORC);

d) en cas de mesures provisionnelles lors du départ d'un associé (art. 824);

e) en cas d'opposition à une inscription au registre du commerce (art. 162, al. 4 ORC);

f) en cas d'intérêt manifesté au maintien de l'inscription (art. 938a, al. 2 et art. 155, al. 4 ORC).

Art. 3, al. 1

¹Le Tribunal de district reçoit et se prononce sur l'avis en cas de surendettement (société anonyme: art. 716a, al. 1, ch. 7, 725, al. 2, 728c, al. 3, 729c, 743, al. 2; société en commandite par actions: art. 764, al. 2, 770, al. 2; société à responsabilité limitée: art. 810, al. 2, ch. 7, 820; société coopérative: art. 903, al. 2).

Art. 4

Abrogé

Titre précédant l'article 7a (nouveau)

CHAPITRE 2

Registre du commerce

Art. 7a (nouveau)

Organisation

¹Le canton de Neuchâtel possède un registre du commerce pour l'ensemble du canton (art. 927, al. 1);

²Le registre du commerce est tenu par le préposé à l'office du registre du commerce (art. 927, al. 3);

³Le siège du registre du commerce est au lieu désigné par le Conseil d'Etat;

⁴L'autorité de surveillance est le département désigné par le Conseil d'Etat (art. 927, al. 3).

Titre précédant l'article 8 (nouveau)

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 septembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
W. Willener

Les secrétaires,
A. Laurent
L. Debrot